

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20170406\_2 du 6 avril 2017**

Direction des Ressources Humaines

---

L'an deux mille dix sept, le six avril , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 31 mars 2017, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Françoise POCHON.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 30

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à François-Noël BUFFET

Adrienne DEGRANGE pouvoir à Christine CHALAND

Blandine BOUNIOL pouvoir à Françoise POCHON

Emilie CORTIER (FAILLANT) pouvoir à Clément DELORME

Jean-Philippe MOLINS pouvoir à Alain GODARD

**Objet : Taux de promotion applicables au personnel de la Ville d'Oullins en matière d'avancement de grade**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée, relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 49, 76 à 80 ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois territoriaux ;

Vu la délibération n° 8 du Conseil municipal en date du 28 juin 2007 relative au taux de promotion applicables au personnel de la Ville d'Oullins en matière d'avancement de grade ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 4 avril 2017;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines et affaires générales du 28/03/2017

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La présente délibération a pour objet d'actualiser les ratios d'avancement de grade. Elle s'appuie sur les éléments détaillés ci-après :

### **Contexte**

- Principes régissant l'évolution de carrière des fonctionnaires territoriaux

Les diverses modalités d'évolution de carrière des fonctionnaires territoriaux sont strictement encadrés par les textes législatifs et réglementaires. Schématiquement, elles se matérialisent soit par la réussite à un concours soit par l'avancement de grade au sein d'un même cadre d'emplois. La promotion interne, permettant de changer de catégorie hiérarchique (de C à B et de B à A), constitue un mode dérogatoire au concours pour lequel la Ville d'Oullins ne dispose pas de marges de manœuvre directes puisque soumis à des quotas départementaux.

Dans tous les cas, des conditions alternatives ou cumulatives de diplôme, d'expérience professionnelle, d'ancienneté, d'échelon, sont requis.

Il appartient ensuite à l'autorité territoriale, en vertu de son pouvoir hiérarchique, de procéder aux nominations qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement des missions de service public, compte tenu du respect des principes figurant dans les statuts particuliers qui réservent l'exercice de certaines fonctions aux titulaires de certains grades d'avancement, de la cohérence de l'organigramme, du niveau de responsabilité (encadrement, technicité), de la valeur professionnelle.

- Compétence renforcée de l'organe délibérant depuis 2007

Depuis les lois de modernisation de la fonction publique de 2007, le rôle de l'organe délibérant a été renforcé dans la mesure où il est devenu compétent pour fixer les ratios d'avancement de grade, en sus de ceux définis par la réglementation. Dans ce cadre, il a été fixé par délibération le nombre maximum d'avancement de grade pouvant être prononcé parmi les agents promouvables.

- Réforme des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR) de 2017

La mise en œuvre du protocole d'accord relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations entraîne des modifications de l'architecture des corps de catégorie C. Ainsi, à compter du 1er janvier 2017, la carrière des corps de catégorie C passera de quatre grades répartis dans les échelles de rémunération 3, 4, 5 et 6 à trois grades répartis dans les nouvelles échelles C1, C2 et C3. Les agents relevant de l'échelle 3 seront reclassés dans l'échelle C1, les agents relevant des échelles 4 et 5 dans l'échelle C2 et les

agents relevant de l'échelle 6 dans l'échelle C3. La modification des grilles de catégorie C, avec la suppression d'un grade, implique de préciser les taux d'avancement de grade, sans y apporter de modifications.

Objectif : Dans ce contexte de restructuration des cadres d'emplois de catégorie C, il convient de mettre à jour les taux de promotion en matière d'avancement de grade.

### Proposition

#### Catégorie C

Situation antérieure		Situation proposée	
Grade d'avancement	Ratios	Grade d'avancement	Ratios
Echelle 4	100%	C2	100%
Echelle 5	50%		
Echelle 6	30%	C3	30%

#### Catégorie C – Agent de maîtrise

Situation antérieure		Situation proposée	
Grade d'avancement	Ratios	Grade d'avancement	Ratios
Echelle 6	30%	Agent de maîtrise principal	30%

#### Catégorie B

Situation antérieure		Situation proposée	
Grade d'avancement	Ratios	Grade d'avancement	Ratios
2 <sup>ème</sup> grade	50%	2 <sup>ème</sup> grade	50%
3 <sup>ème</sup> grade ou grade terminal	30%	3 <sup>ème</sup> grade ou grade terminal	30%

#### Catégorie A

Situation antérieure		Situation proposée	
Grade d'avancement	Ratios	Grade d'avancement	Ratios
2 <sup>ème</sup> grade	50%	2 <sup>ème</sup> grade	50%
3 <sup>ème</sup> grade ou grade terminal	30%	3 <sup>ème</sup> grade ou grade terminal	30%

Aussi, il est indiqué que les taux sont arrondis à l'entier supérieur si le résultat est inférieur à 1.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

**FIXE** le nombre maximum de fonctionnaires susceptibles chaque année de bénéficier d'un avancement de grade selon les modalités détaillées ci-dessus.

**DIT** que la délibération du Conseil municipal n°8 du 28 juin 2007 est abrogée.

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget au chapitre 012.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du        /        /    au        /        /  
  
Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille dix sept, le six avril**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*